

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 24.05.061

PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA RUE DES ECOLES AU DROIT DE LA
PARCELLE HV n°275P

oooooooooooo

La Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande présentée 9 avril 2024, par Monsieur Maxime CORRE, géomètre-expert, demeurant 26 avenue Salvador Allende, Bâtiment E, à BEAUVAIS (60000),

Considérant qu'il convient de délivrer l'alignement individuel (ou limite de fait) au droit de la parcelle cadastrée section HV n°275 p – rue des Ecoles à Courdimanche,

ARRÊTE

Article 1. : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la parcelle HV n°275p est définie par le plan matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté :

- Limite I : angle de clôture (coordonnées X : 1627142.81 / coordonnées Y : 8204164.42)
- Limite H : angle de clôture (coordonnées X : 1627114.78 / coordonnées Y : 8204144.46)
- Limite G : clou (coordonnées X : 1627107.38 / coordonnées Y : 8204140.36)

Article 2. : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le(s) propriétaire(s) riverain(s) de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le pétitionnaire devra présenter une demande spécifique à cette fin

Article 4. : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable du jour de sa délivrance jusqu'à ce qu'une modification des lieux intervienne. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans ville de Courdimanche.

Article 6 : Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MAXIME CORRE, géomètre-expert.

Article 5. : Recours

Cet arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pontoise.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : Application

Le chef de la police municipale, la directrice des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Annexe : plan de bornage

Fait à COURDIMANCHE, le **29 JUIL. 2024**



Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche